

Décision individuelle de sécurisation et de marquage d'un chemin d'accès

N° DI - 2021- 192

Pétitionnaire : Alpes de Lumière, représenté par sa présidente Claude Martel
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : calanque Port de Banc Frioul - MARSEILLE
Nature des Travaux : Création cheminement et sécurisation du chemin d'accès à la calanque de Fond de Banc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7. Il 10° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 16 août 2021 ;

Vu la demande formulée Mme Claude MARTEL en date du 4 juin 2021 ;

Considérant que le cheminement vise à réduire la divagation des marcheurs et préserver les espèces végétales protégées réimplantées ;

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000,

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'association Alpes de Lumière représentée par sa présidente Mme Claude MARTEL est autorisée à réaliser les travaux de création de cheminement.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par l'association Alpes de Lumière et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier **obligatoire** devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement du matériel s'effectuera par la piste la plus proche.

b. Protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc.
- Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.
- Le prélèvement des pierres pour la matérialisation des limites du sentier s'effectuera en accord avec le représentant de l'établissement.

c. Déchets, remise en état des abords

- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

3. Protection des espèces et habitats :

- Un balisage des zones sensibles sera effectué par l'établissement.

4. Prévention des pollutions

- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier.

5. Prescriptions techniques

- L'aspect des marches en pierre sèches créées devra se faire en harmonie avec le milieu rocheux environnant ;
- Le marquage du sentier par gravillonnage s'effectuera avec des matériaux locaux (carrières du Frioul).

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 23 août au 30 septembre 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 août 2021,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.